

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Ain
Arrondissement de Nantua
Canton de pont d'Ain

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 15/06/2026

Date de la convocation : 09/06/2026

Date d'affichage : 09/06/2026

Membres en exercice : 19

Présents : 18

pouvoir : 01

Votants : 19

L'an deux mille vingt-six, le neuf juin à 20h00, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Fabienne CHARMETANT, Maire,

Présents : Fabienne CHARMETANT, Wilfried RODEMET, Céline SAVOYE, Éric TEYSSIER, Jean-Claude BALMON, Salem BENNACER, Patrice BORNACHOT, Jérôme DELANNE, Geneviève DURAND, Laurie HAYEZ, Françoise PETIT, Cindy L'HERBETTE, Bérénice MACRI-FALCONNET, Julien MAZAUD, Martine POUJADE, Nicolas TANRE, Gilles MAJORCZYK, Daniel JANIN, Cécile DESREUMAUX.

Secrétaire de séance : Salem BENNACER

Approbation à l'unanimité du procès-verbal du Conseil Municipal du 13 avril 2026.

DELIBERATIONS :

1. VALIDATION DE LA CONVENTION AVEC L'ADIA01 – D20260626

Madame le Maire informe que le Conseil Municipal qu'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage doit être engagée pour la construction de vestiaires de foot et d'une buvette.

Pour se faire, elle propose de travailler avec l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain (ADIA01) et de signer une convention liant les parties.

Madame le Maire effectue la lecture de cette convention qui précise des conditions de prestations, les modalités de démarrage, d'engagement, et de conditions financières (voir pièce jointe).

Le montant de la prestation s'établit à un **montant H.T. de 26 230.00 €.**

Wilfried RODEMET, 1^{er} adjoint répond aux questions de Gilles Majorczyk.

Adopté à la majorité (1 abstention de Monsieur Gilles MAJORCZYK et 18 pour)

2. APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE L'AIN - PAYS DU CERDON (CCRAPC) PERMETTANT DE PREVOIR LA POSSIBILITE D'EXERCER DES COMPETENCES DELEGUEES PAR UNE AUTRE COLLECTIVITE TERRITORIALE– D20260627

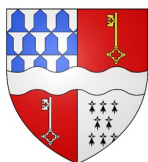
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-20 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon (CCRAPC) modifiés par arrêté préfectoral du 19 décembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCRAPC en date du 05 mars 2026 approuvant la modification de ses statuts ;

Considérant que cette modification vise à permettre à la communauté de communes d'exercer des compétences déléguées par une autre collectivité territoriale ou un établissement public, notamment la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre de conventions de délégation de compétence ;

Considérant que cette évolution statutaire est nécessaire pour sécuriser juridiquement l'exercice des compétences en matière de mobilités (mobilités partagées, solidaires, actives et transport à la demande) ;



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Ain
Arrondissement de Nantua
Canton de pont d'Ain

Considérant que les conseils municipaux des communes membres ont trois mois pour se prononcer à compter de la date de notification de la délibération n° C_2026_030, à savoir à compter du 23 mars 2026 ; Monsieur Majorczyk exprime son désaccord et s'oppose à cette modification.

Adopté à la majorité (1 voix contre, et 2 absentions : Monsieur Daniel JANIN et Mme Cécile DESREUMAUX).

3. MODIFICATION D'UNE DELIBERATION DU 23 FEVRIER 2026 - PLU – D20260628-1

Madame le Maire explique à l'assemblée que la Préfecture, bien que le dossier ait été validé par les services urbanisme de celle-ci, a déposé un recours gracieux contre notre PLU nous obligeant des corrections.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-21, L.153-22, R.153-20 à R.153-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 05/03/2018 prescrivant la révision du PLU énonçant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal du 02/11/2020 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération du conseil municipal du 16/12/2024 arrêtant le projet de révision du PLU et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (avis tacite du 08/07/2025 n° 2025-ARA-AUPP-1595) ;

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) ;

Vu les avis des personnes publiques :

- Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;
- Vu l'avis de SNCF Immobilier ;
- Vu l'avis du Ministère des armées ;
- Vu l'avis du Département ;
- Vu l'avis de la Préfecture ;
- Vu l'avis du syndicat mixte Bugey - Côtière - Plaine de l'Ain (SCOT BUCOPA) ;

Vu les avis des personnes publiques reçus hors délais, pris en compte dans le cadre de l'enquête publique :

- Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) ;
- Vu l'avis du Syndicat de la rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) ;

Vu l'arrêté municipal n° 69-2025 du 25/08/2025 soumettant le projet de révision du plan local d'urbanisme à enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 02/09/2025 au 03/10/2025 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui donne un avis favorable, assortis d'aucune réserve et de trois recommandations ;

Considérant que le projet de révision du PLU arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public, du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice. Ces modifications sont détaillées dans le document intitulé « *Prise en compte des avis, des observations du public, du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice* » annexé à la présente délibération, qui précise les réponses apportées par la collectivité aux réserves et recommandations qui ont été émises. Ces modifications concernent les pièces suivantes du PLU :

Le rapport de présentation, dont l'évaluation environnementale, et le résumé non technique ;

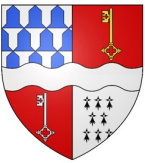
Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Le règlement écrit ;

Le règlement graphique ;

Les orientations d'aménagement et de programmation thématiques « bio-climatisme » et « préservation des continuités écologiques » ;

Les annexes ;



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Ain
Arrondissement de Nantua
Canton de pont d'Ain

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause ni les orientations générales du PADD, ni l'économie générale du PLU ;

Considérant que certaines observations du public n'ont pas pu faire l'objet d'une suite favorable compte tenu du cadre réglementaire ou de leur opposition aux choix d'aménagement retenus dans le PADD ;

Vu le projet de PLU qui comprend le rapport de présentation, le résumé non technique, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique, les emplacements réservés et les annexes ;

Vu les modifications apportées au dossier de PLU après l'enquête publique pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public, du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteuse ;

Vu les trois points soulevés par le recours gracieux de la préfecture de l'Ain en date du 27 avril 2026 ;

A la lecture des points à corriger, Monsieur Majorzyck s'oppose à la décision, Céline SAVOYE, Nicolas TANRE, Daniel JANIN, Laurie HAYEZ et Bérénice MACRI-FALCONNET s'abstiennent.

A la majorité, le Conseil Municipal,

 **RETIRE** la délibération D20260313-1 ;

 **APPROUVE** le projet de révision du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération,

 **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération

4. INSTAURATION DE DELEGATIONS POUR 2 CONSEILLERS MUNICIPAUX – D20260629

Madame le Maire propose de créer deux postes de conseillers délégués dans les domaines suivants :

1/ Un poste de conseiller « événementiel ».

Gestion des réservations de la salle des fêtes (avant et après possession), réponses aux demandes de visites de la salle avant une éventuelle réservation.

Ce conseiller aura aussi la gestion des courses alimentaires de la mairie lors d'événements municipaux.

2/ Un poste de conseiller à la voirie et aux réseaux secs et humides.

Le conseiller aura également à sa charge, malgré le transfert de compétences à l'intercommunalité., et en collaboration, le suivi des STEP et des réunions de chantier de notre syndicat des eaux potables Rives de l'Ain (SIEPRA) sur notre territoire communal.

Ce conseiller réalisera également une permanence le samedi matin en mairie, au rythme d'une toutes les cinq semaines.

Madame le Maire propose de valider ses délégations et propose une rémunération d'un montant de 95.00 € brut mensuel à compter du 1^{er} juillet 2026.

Madame le maire présente les deux conseillers municipaux qui souhaitent être élus dans ces fonctions :

- Monsieur Jean-Claude BALMON comme conseiller délégué événementiel
- Madame Bérénice MACRI-FALCONNET comme conseillère déléguée à la voirie et aux réseaux secs et humides.

Adopté à la majorité (1 voix contre de Gilles MAJORCZYK, et 2 abstentions : Monsieur Daniel JANIN et Mme Bérénice MACRI-FALCONNET).

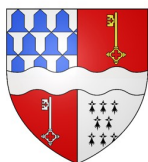
5. COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID). FIXATION DE LA LISTE DES NOMS EN VUE DE LA NOMINATION DES MEMBRES – D20260630

Madame le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Département de l'Ain
Arrondissement de Nantua
Canton de pont d'Ain**

circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Par ailleurs, peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant 20 juin 2026.

Adopté à l'unanimité

6. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL A MADAME LE MAIRE – ANNULE ET REMPLACE D20260415

Madame le Maire explique à l'assemblée que suite à la validation de la délibération D20260415, validant les délégations du Maire par le conseil municipal, la préfecture a souhaité y apporter des correctifs.

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer à 2 500.00 € par unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans les limites fixées d'un montant unitaire ou annuel de 1.5 million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article, prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Département de l'Ain
Arrondissement de Nantua
Canton de pont d'Ain**

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code.

Les droits de préemption pourront s'appliquer sur tout le périmètre de la commune ou les droits de préemption ont été institués et quel que soit le prix mentionné par le vendeur dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

16° Intenter au nom de la Commune, toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, devant la justice administrative et judiciaire ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000.00 € par sinistre ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 500 000.00 € par année civile ;

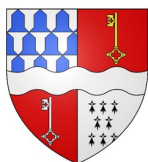
21° Exercer ou de déléguer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 code de l'urbanisme et dans le périmètre défini de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité quel que soit le prix mentionné dans la déclaration de cession.

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur l'ensemble du périmètre de la commune et quel que soit le prix mentionné dans la notification.

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

25° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, pour toute demande en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Ain

Arrondissement de Nantua

Canton de pont d'Ain

26° Procéder au nom de la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

27° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200.00 € ;

30° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

7. QUESTIONS DIVERSES

✂ Urbanisme : à la dernière réunion de travail d'urbanisme, il a été accordé 4 Permis de construire, 7 déclarations préalables, et 3 déclarations préalables dont des complétudes avaient été demandées.

✂ Réunion à la Sous-préfecture de Nantua :

Intervention de Jérôme Delanne qui évoque la recrudescence des incivilités sur la période estivale. Eric TEYSSIER et Gilles MAJORCZYK rappellent qu'il y a encore beaucoup de barbecues interdits au bord de la rivière.

✂ Voisins vigilants : On ne peut que déplorer que peu de personnes se soient manifestées.

✂ Vie scolaire : 185 élèves feront leur rentrée en septembre 2026. (198 pour l'année 2025-2026).
Le vendredi 11 juin les classes de CM1/CM2 se sont rendues au théâtre à Bourg en Bresse.

✂ SEMCODA : Madame le maire fait le point sur la réunion qu'elle a eu avec la SEMCODA concernant les locaux des médecins.

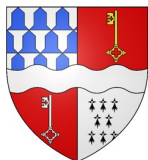
✂ SIEA : Rencontre du 2 juillet à venir.

✂ Plan Communal de Sauvegarde (PCS) : Le document a été mis à jour, informe Monsieur Wilfried RODEMET.

Il rappelle également que les eaux de la rivière sont surveillées et testées par un laboratoire pour la période estivale mais qu'il n'est pas recommandé de les ingérer.

✂ Comité des fêtes : Jérôme rappelle que l'association prête du matériel (chapiteaux, tables, bancs, machine à café).

✂ SCOT BUCOPA : Messieurs Eric TEYSSIER et Jean-Claude BALMON étaient présents pour la réélection du président. La prochaine réunion se tiendra le 1^{er} juillet 2026



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Département de l'Ain
Arrondissement de Nantua
Canton de pont d'Ain**

☞ Divers :

- Eric TEYSSIER a pris contact avec Monsieur Bourly du département afin d'envisager un cheminement piéton du camping jusqu'au stade.
- Eric TEYSSIER remercie l'association du Foyer Rural
- Les cafés rencontres fonctionnent bien
- Monsieur Patrice BORNACHOT propose de concourir pour les villes fleuries avec le comité de fleurissement.
- Fête de la Musique : tout est prêt, des barrières seront mises en place vendredi 19/06/2026 à 17h30.

Clôture de séance à 21h30.

Le Maire

Fabienne CHARMETANT

Le secrétaire de séance

Salem BENACER